



**Copie certifiée
Conforme à l'original**

**DECISION N°018/2016/ANRMP/CRS DU 24 MAI 2016 SUR LE RECOURS
DE LA SOCIETE PENIEL DEVELOPMENT GROUP CONTESTANT LES RESULTATS
DE LA CONSULTATION SELON LA PROCEDURE SIMPLIFIEE A COMPETITION OUVERTE
N°FSO 06/2016 RELATIF A LA LIVRAISON DE FOURNITURES INFORMATIQUES A
L'UNIVERSITE NANGUI ABROGOUA**

**LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU
DE LITIGES ;**

Vu le décret n°2009-259 du 6 août 2009 portant Code des Marchés Publics, tel que modifié par les décrets n°2014-306 du 27 mai 2014 et n°2015-525 du 15 juillet 2015 ;

Vu le décret n°2009-260 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), tel que modifié par le décret n°2013-308 du 08 mai 2013 ;

Vu le décret n°2010-64 du 27 avril 2010 portant nomination des membres de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2014-242 du 08 mai 2014 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2014-243 du 08 mai 2014 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'arrêté n°661/MEF/ANRMP du 14 septembre 2010 fixant les modalités de saisine, les procédures d'instruction et de décision de la Cellule Recours et Sanctions de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) ;

Vu la requête de la société PENIEL DEVELOPMENT GROUP en date du 19 avril 2016 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Monsieur COULIBALY Non Karna, Président de la Cellule et de Messieurs AKO Yapi Eloj, TRAORE Gnoumaplin Ibrahim, TUEHI Ariel Christian Trésor et YEPIE Auguste, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, Rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport de Docteur BILE Abia Vincent exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance, en date du 19 avril 2016, enregistrée le même jour au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) sous le n°098, la société PENIEL DEVELOPMENT GROUP a saisi l'ANRMP à l'effet de contester les résultats de la consultation selon la procédure simplifiée à compétition ouverte n°FSO 06/2016 relatif à la livraison de fournitures informatiques à l'Université Nangui Abrogoua ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

L'Université Nangui Abrogoua a organisé la consultation selon la procédure simplifiée à compétition ouverte n°FSO 06/2016 relatif à la livraison de fournitures informatiques ;

Cette consultation, financée par le budget de l'Université sur l'exercice 2016, ligne d'imputation n°6191, est constituée d'un lot unique ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 17 mars 2016, quatre (04) entreprises ont déposé des offres. Il s'agit de :

- la société PENIEL DEVELOPMENTGROUP : montant de la soumission trente-quatre millions sept cent quatre-vingt-six mille quatre cent soixante-quatorze (34.786.474) FCFA ;
- la société ENTREPRISE SENEVE SERVICE : montant de la soumission cinquante-quatre millions cinq cent soixante-quatre mille neuf cent soixante-dix (54.564.970) FCFA ;
- l'entreprise IBS : montant de la soumission quarante-quatre millions deux cent trente-sept mille six cent dix (44.237.610) FCFA ;
- l'entreprise IGT : montant de la soumission quarante-quatre millions huit cent cinquante-huit mille sept cent soixante-deux (44.858.762) FCFA ;

Lors de la séance de jugement du 18 mars 2016, la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) a jugé que seule la société ENTREPRISE SENEVE SERVICE présente un dossier technique conforme ;

Ainsi, elle a décidé d'attribuer le marché à cette société, en augmentant les quantités de 26,45%, correspondant à la somme quatorze millions quatre cent trente-deux mille cinq cent quatre-vingt (14.432.580) FCFA, portant finalement le montant du marché à la somme de soixante-huit millions neuf cent quatre-vingt-dix-sept millions cinq cent cinquante mille (68.997.550) Francs CFA TTC ;

Les résultats ont été notifiés à la société PENIEL DEVELOPMENT GROUP le 31 mars 2016, par courrier n°34/MESRS/UNA/SG/SAF/TJ/NEF ;

Estimant que ces résultats lui causent un grief, la société PENIEL DEVELOPPEMENT GROUP a, par correspondance en date du 07 avril 2016, réceptionné le 08 avril 2016, exercé un recours gracieux auprès de l'autorité contractante, à l'effet de les contester ;

Face au silence gardé par l'autorité contractante pendant plus de cinq (5) jours ouvrables, la société PENIEL DEVELOPPEMENT GROUP a introduit un recours non juridictionnel auprès de l'ANRMP, le 19 avril 2016 ;

LES MOYENS DE LA REQUETE

A l'appui de sa requête, la requérante fait grief à l'autorité contractante d'avoir rejeté son offre alors qu'elle aurait présenté une offre techniquement conforme et moins disante ;

LES MOTIFS FOURNIS PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

Invitée par l'ANRMP à faire ses observations sur les griefs relevés à son encontre, l'autorité contractante, dans sa correspondance en date du 04 mai 2016, a transmis l'ensemble des documents relatifs aux travaux de la commission mise en place pour l'évaluation des offres ;

LES OBSERVATIONS FAITES PAR L'ATTRIBUTAIRE DU MARCHE SUR LES GRIEFS RELEVES PAR LA SOCIETE PENIEL DEVELOPPEMENT GROUP

Dans le respect du principe du contradictoire, l'ANRMP a, par correspondance en date du 10 mai 2016, informé la société ENTREPRISE SENEVE SERVICE, attributaire du marché, de la contestation des résultats de l'appel d'offres par la société PENIEL DEVELOPPEMENT GROUP et lui a demandé de faire ses observations ;

En réponse, par correspondance en date du 12 mai 2016, l'attributaire soutient que la requérante ne saurait contester les résultats de la consultation du fait que son offre financière serait la moins disante, puisque le prix n'est pas l'unique critère d'attribution d'un marché ;

SUR L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés, que le litige porte sur la régularité de l'éviction d'un soumissionnaire pour attestations de bonne exécution non conformes ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 167 du décret n°2009-259 en date du 6 août 2009 portant Code des marchés publics, « **Les soumissionnaires s'estimant injustement évincés des procédures soumises aux dispositions du présent code peuvent introduire un recours formel, préalable à l'encontre des décisions rendues, leur causant préjudice, devant l'autorité à l'origine de la décision contestée (...).**

Ce recours doit être exercé dans les 10 jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision ou du fait contesté » ;

Qu'en l'espèce, il est constant que l'autorité contractante a notifié les résultats de l'appel d'offres à la société PENIEL DEVELOPPEMENT GROUP le 31 mars 2016 ;

Qu'ainsi, en saisissant l'autorité contractante d'un recours gracieux le 08 avril 2016, soit le 6^{ème} jour ouvrable qui a suivi, la requérante s'est conformée aux dispositions de l'article 167 précité ;

Considérant par ailleurs, qu'aux termes de l'article 168.1 du Code des marchés publics, **« Les décisions rendues, au titre du recours visé à l'article précédent, peuvent faire l'objet d'un recours effectif devant l'Autorité de régulation dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la publication ou de la notification de la décision faisant grief ; En l'absence de décision rendue par l'autorité à l'origine de la décision contestée ou le supérieur hiérarchique le cas échéant, dans les cinq (5) jours ouvrables à compter de sa saisine, la requête est considérée comme rejetée. Dans ce cas, le requérant peut saisir l'Autorité de régulation dans le délai visé à l'alinéa précédent »** ;

Qu'en l'espèce, l'autorité contractante disposait d'un délai de cinq (5) jours ouvrables expirant le 15 avril 2016, pour répondre au recours gracieux de la requérante ;

Que le silence gardé par l'autorité contractante pendant cinq (5) jours ouvrables équivalant à un rejet de sa requête, la société PENIEL DEVELOPMENT GROUP disposait à son tour d'un délai de cinq (05) jours ouvrables expirant le 22 avril 2016, pour exercer son recours non juridictionnel ;

Que la requérante ayant introduit son recours non juridictionnel auprès de l'ANRMP le 19 avril 2016, soit le deuxième (2^{ème}) jour ouvrable qui a suivi, il est par conséquent recevable, comme étant conforme aux dispositions règlementaires ;

SUR LE BIEN FONDE DE LA SAISINE

Considérant que la requérante fait grief à l'autorité contractante d'avoir rejeté son offre alors qu'elle aurait présenté une offre techniquement conforme et moins disante ;

Qu'à l'examen du rapport d'analyse, il ressort que l'offre de la requérante a été rejetée au motif que les attestations de bonne exécution produites par la requérante sont non conformes ;

Que l'autorité contractante justifie, aux termes de sa correspondance en date du 18 avril 2016, le rejet de l'offre par le fait que la société PENIEL DEVELOPMENT GROUP ait produit dans son offre des attestations de bonne exécution délivrées au profit de l'entreprise PENIEL SERVICE, alors que ces deux entreprises seraient des personnes morales distinctes ;

Qu'elle poursuit, en affirmant que cette confusion qui constitue un acte de fraude a conduit au rejet de l'offre et, en application des dispositions du Code des marchés publics, devrait être sanctionnée ;

Considérant qu'il résulte de l'analyse des pièces du dossier, que la requérante a produit dans son offre, neuf (9) attestations de bonne exécution délivrées à l'entreprise PENIEL SERVICE pour justifier sa capacité d'autofinancement et son expérience dans les projets similaires ;

Considérant que la requérante a produit, au soutien de sa défense, ses statuts dans lesquels il est stipulé que « *pour le besoin d'agrandissement de son activité, il a été décidé de constituer une SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE, en lieu et place de l'Entreprise individuelle dénommée PENIEL SERVICE et qui devient désormais SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE dénommée PENIEL DEVELOPMENT GROUP, en abrégé, PDG* » ;

Qu'il résulte desdits statuts que l'entreprise individuelle a été transformée en société commerciale unipersonnelle, avec le même fondateur comme associé unique, en la personne de Monsieur YAO Kouamé Amédé, de sorte qu'il y a eu transfert des droits et du patrimoine de l'entreprise individuelle au profit de la nouvelle société dénommée PENIEL DEVELOPMENT GROUP ;

Que dès lors, la requérante qui vient dans les droits de l'entreprise PENIEL SERVICE, peut valablement utiliser les attestations de bonne exécution de cette dernière ;

Qu'ainsi, c'est à tort que la commission d'évaluation des offres a rejeté les attestations de bonne exécution produites par la requérante ;

Qu'il y a lieu de déclarer la requérante bien fondée en sa contestation ;

DECIDE :

- 1) Déclare le recours introduit le 19 avril 2016 par la société PENIEL DEVELOPMENT GROUP recevable en la forme ;
- 2) Constate que c'est à tort que la COJO a rejeté les attestations de bonne exécution produites par la société PENIEL DEVELOPMENT GROUP comme étant non conformes ;
- 3) Déclare la société PENIEL DEVELOPMENT GROUP bien fondée en sa contestation;
- 4) Ordonne en conséquence, l'annulation du jugement de la consultation selon la procédure simplifiée à compétition ouverte n°FSO 06/2016, ainsi que sa reprise ;
- 5) Dit que le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à la société PENIEL DEVELOPMENT GROUP, au Président de l'Université Nangui Abrogoua et à la société ENTREPRISE SENEVE SERVICE, avec ampliation à la Présidence de la République et au Ministère auprès du Premier Ministre chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT

COULIBALY NON KARNA